

Ministère de l'Éducation Nationale

- Rapport

le 26 11-1955

10
69

AVANT PROJET D'ARRETE PRESIDENTIEL N°..... DU.....1971
PORTANT CREATION DE L'ACADEMIE RWANDAISE DE CULTURE.

Nous, Grégoire Kayibanda,
Président de la République Rwandaise,

Vu le Décret du 26 novembre 1959
Vu spécialement en son article 108 de la
Constitution de la République Rwandaise,

AVONS ARRETE ET ARRETONS,

TITRE PREMIER : Dénomination, siège et buts.

Article 1.

Il est créé une Institution Scientifique dénommée
Académie Rwandaise de Culture en abrégé (A.R.C.)

Article 2.

L'Académie Rwandaise de Culture est un établissement
public fonctionnant sous le régime des Institutions parastatales
rwandaïses.

Article 3.

Le siège social de l'Académie est à Kigali.

Article 4.

L'A.R.C. a pour but de procéder à l'inventaire, à la
collecte et à la promotion de la culture, ainsi qu'à l'intégration
de celle-ci dans le processus du Développement National.

TITRE II : Des Membres de l'Académie.

Article 5.

L'Académie Rwandaise de Culture comprend trois catégories
de membres: les membres effectifs, les membres associés et les
membres d'honneur.

Article 6.

Les membres effectifs, obligatoirement de nationalité
rwandaise et au nombre maximum de 40, sont choisis parmi les personnes
de nationalités parlant parfaitement les deux langues officielles et
connues pour l'étendue de leur culture.

La durée de leur mandat est fixée à 10 années renouvelables. Ils sont élus par scrutin à la majorité simple en cas de vacance d'un poste, de décès, de démission ou de non renouvellement d'un mandat.

Article 7.

Les membres d'honneur sont choisis parmi les personnalités Rwandaise et Etrangères les plus éminentes.

Article 8.

Les membres associés ou Etrangers, connus pour l'étude de leur culture et parlant parfaitement au moins l'une des deux langues officielles, sont désignés sans limitation de nombre.

Article 9.

Les membres d'honneur et les membres associés dont la candidature est présentée par le Comité Directeur à l'Assemblée Générale des Membres effectifs, sont élus par celle-ci statuant au scrutin secret à la majorité simple.

TITRE III : Des Organes de l'Académie.

Article 10.

L'Académie Rwandaise de Culture est placée sous la Tutelle du Ministre ayant la culture dans ses attributions.

Article 11.

Les organes de l'A.R.C. sont le Comité Directeur et l'Assemblée Générale.

Article 12.

La Direction effective de l'Académie est assurée par un Comité Directeur de sept membres.

Article 13.

Le Comité Directeur comprend de droit et des membres élus.

Article 14.

Les membres de droit du Comité Directeur sont : le Ministre ayant la Culture dans ses attributions, le Secrétaire du Parti National et le Haut Fonctionnaire du Ministère de la Culture.

Les membres de droit ne sont pas d'office académiciens, à moins d'avoir été élus en cette qualité.

Article 15.

Les membres élus du Comité Directeur sont le Secrétaire Général, le trésorier et deux autres membres. Ils sont nommés par le Président de la République sur proposition de l'Assemblée Générale. Leur mandat est respectivement de 6 ans pour le Secrétaire Général et 3 pour les 3 autres membres.

Article 16.

Les membres dont question à l'article précédent sont élus par l'Assemblée Générale de l'Académie, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres de l'Assemblée ayant voix délibérative.

Article 17.

Leur mandat est renouvelable. Un membre, non réélu au Comité Directeur demeure néanmoins membre effectif de l'Académie.

Article 18.

Le Comité Directeur se réunit, ordinairement tous les deux mois, sur convocation du Président, et, extraordinairement à chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 19.

Le Comité Directeur établit la liste des candidats à proposer à l'Académie, fixe les programmes à soumettre à la discussion de l'Assemblée Générale et exécute les décisions de celle-ci.

Article 20.

Les décisions du Comité Directeur sont toujours prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 21.

- a) Le Président est le Représentant légal de l'Académie. Il convoque les réunions du Comité Directeur et l'Assemblée Générale.
- b) Le Secrétaire Général est le représentant légal suppléant de l'Académie. Il dirige le Secrétariat et veille, au nom du Comité Directeur, à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale à laquelle il présente un rapport d'activités.
- c) Le trésorier tient les comptes sous la direction du Secrétaire Général.

d) Les autres membres du Comité directeur assistent aux délibérations et ont voix délibérative. Ils peuvent remplir une fonction déterminée sur demande du Secrétaire Général.

Article 22.

L'Assemblée Générale de l'Académie se compose des membres effectifs, des membres d'honneur et des membres associés.

Article 23.

Seuls les membres effectifs ont voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Article 24.

Les débats de l'Assemblée Générale sont dirigés par le Président de l'Académie. En cas d'absence de celui-ci, la présidence de l'Assemblée est confiée au Secrétaire Général.

Article 25.

L'Assemblée Générale se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président de l'Académie.

Elle ne peut délibérer valablement que si les 2/3 des membres effectifs sont présents. Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée à quinzaine, et, au cours de cette seconde réunion, aucun quorum n'est exigé.

Article 26.

L'Assemblée Générale approuve le budget de l'Académie, présenté par le Secrétaire Général.

Elle examine les projets et rapports qui lui sont soumis par le Comité Directeur, et se prononce par un vote sur leur validité.

TITRE IV : Des ressources de l'Académie.

Article 27.

L'Académie exerce ses activités grâce aux subventions du Gouvernement.

Elle peut accepter les dons et legs, sous réserve de l'approbation préalable du Ministre des Finances.

TITRE V : Démission et exclusion.

Article 28.

La démission d'un membre de l'Académie est signifiée au

Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet au jour de la réception par le Président, mentionné sur l'accusé de réception par le service postal.

Article 29.

Un membre de l'Académie peut être exclu en cas de violation grave des statuts ou du Règlement Intérieur de l'Institution.

L'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale qui statue au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres effectifs, après discussion du rapport des faits exposé par le Secrétaire Général.

Le Comité Directeur a, seul, l'initiative des poursuites aux fins d'exclusion d'un des membres de l'Académie.

TITRE VI : Dissolution et liquidation.

Article 30.

La dissolution de l'Académie est prononcée par le Président de la République sur proposition de l'Assemblée Générale, spécialement convoquée à cet effet. Celle-ci statue alors à la majorité des 2/3 des membres effectifs.

Article 31.

L'initiative de la proposition de dissolution appartient à la majorité des membres effectifs qui l'exerce par voie de pétition adressée au Président de l'Académie.

Article 32.

Celui-ci saisit le Comité Directeur de la pétition qui ne peut être retenue et renvoyée devant l'Assemblée Générale que dans le cas où elle recueille l'approbation des 2/3 des membres dudit Comité.

Article 33.

Après décision de dissolution, l'Assemblée Générale doit statuer sur la dévolution des biens de l'Académie. Toutefois, cette dévolution ne peut s'opérer qu'au profit d'une Institution à caractère intellectuel de droit public.

Article 34.

L'Assemblée Générale doit alors désigner un liquidateur qui recevra mandat d'opérer la dévolution des biens de l'Académie dans le délai d'un an.

Article 35.

Après exécution de son mandat, le liquidateur désigné devra reddition de compte au Ministre ayant la Culture dans ses attributions.

TITRE VII : Dispositions transitoires et finales.

Article 36.

Le Congrès constitutif de l'Académie Rwandaise de Culture choisira les premiers membres effectifs de l'Académie. Il proposera également le premier Comité Directeur à la nomination par le Président de la République.

Article 37.

Notre Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Article 38.

Le présent Arrêté sort ses effets le jour de sa signature.

Kigali, le.....

Grégoire KAYIBANDA,
Président de la République Rwandaise

Le Ministre de l'Education Nationale,
Gaspard HARELIMANA.-